

Nanterre, le 10 mai 2023

Arrêté portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine.

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Considérant l'arrivée prochaine à échéance du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant en Commission consultative paritaire départementale à la suite des élections du 9 au 18 juin 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Attribution de la Commission consultative paritaire départementale

Est instituée une Commission consultative paritaire départementale (CCPD), dans les conditions définies aux articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 du Code de l'action sociale et des familles, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant désigné parmi les Conseillers départementaux ou les agents de service du département, dont les missions sont les suivantes :

1) conformément aux articles L 421-6 et R 421-23 du CASF, elle émet un avis préalable à toute décision du Président du Conseil départemental de retrait d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial, de modification de son contenu (restriction) ou de non renouvellement. Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de prendre ce type de décisions, il saisit pour avis la CCPD en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

2) par dérogation à l'article R 421-23, le retrait d'agrément pour refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L 421-14, pour un assistant maternel ou à l'article L421-15, pour un assistant familial ne donne pas lieu à une saisine préalable pour avis de la CCPD. En revanche, et conformément à l'article R 421-25 du CASF, la CCPD est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 421-6 du CASF (cf 4° ci-dessous), du nombre d'agrément retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou l'assistant familial de suivre ladite formation.

3) conformément à l'article R 421-24 de ce même code, la CCPD est tenue informée sans délai de toute décision de suspension d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial prise pour faire face à une situation d'urgence en application de l'article L 421-6.

4) enfin, conformément à l'article L 421-6, la CCPD réunie en séance plénière est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

La CCPD se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 2 : Composition de la CCPD et durée du mandat des membres

La Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux des Hauts-de-Seine est composée de 10 membres :

- 5 représentants du Département des Hauts-de-Seine titulaires et 5 suppléants d'une part, élus ou agents des services du Département, désignés par le Président du Conseil départemental,
- 5 représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine et 5 suppléants d'autre part, élus dans les conditions prévues aux articles R 421-30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le mandat des membres de la CCPD est d'une durée de six ans, renouvelable. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La Commission consultative paritaire départementale, dès qu'elle est constituée, établit son règlement intérieur.

Conformément à l'article R 421-35 du CASF, ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 3 : Formation de la liste électorale

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnes agréées en qualité d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux résidant dans les Hauts-de-Seine, cette liste étant arrêtée au 30 avril 2023.

Cette liste dite « des électeurs » pourra être consultée à l'Hôtel du département, où elle sera affichée, à partir du mercredi 17 mai 2023.

Elle sera également affichée à compter de la même date au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :

- 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1),
- Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5),
- Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6),
- 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9),
- 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12).

Les demandes d'inscription, de radiation ou de modification de cette liste, obligatoirement écrites, seront reçues jusqu'au jeudi 1^{er} juin 2023 à 17 heures :

-soit par dépôt au Service modes d'accueil de la Petite Enfance (4^{ème} étage bureau 410) à l'Hôtel du Département, 57 rue des longues raies 92731 Nanterre Cedex,
-soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Président du Conseil départemental, envoyé à la même adresse spécifiant la mention « Urgent – DEAF- SMAPE - Elections CCPD ».

A cette date, le département radiera d'office toute personne ayant perdu le bénéfice de l'agrément depuis le 30 avril 2023.

La liste électorale sera définitivement close le jeudi 8 juin 2023 et sera affichée dans les mêmes lieux que ceux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Réception des candidatures

Conformément à l'article R 421-30 du CASF, les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément à l'article R 421-32 du CASF il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les listes de candidats devront comporter pour être valides autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit 10) et seront complétées par une déclaration individuelle de candidature conformément aux modèles joints en annexe et :

-remises en mains propres contre récépissé dans une enveloppe sur laquelle sera spécifiée la mention « Urgent – Direction Enfance, Adolescence et Famille- SMAPE - Elections CCPD », du mardi 12 juin 2023 à 9 heures 30 au jeudi 15 juin 2023 à 17 heures 30, situé :

Département des Hauts-de-Seine
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Hôtel du département
57 rue des Longue Raie – 4^{ème} étage bureau 410
92731 Nanterre Cedex

-adressées au Département à l'adresse ci-dessus par courrier recommandé avec demande d'avis de réception revêtant la mention « Urgent – Direction Enfance, Adolescence et Famille – SMAPE - Elections CCPD » au plus tard le jeudi 15 juin 2023 également.

Les listes des candidats à l'élection seront affichées à partir du mardi 20 juin 2023 :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Hauts-de-Seine,
- au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :
 - 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1)
 - Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5)
 - Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6)
 - 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9)
 - 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12)

Les listes définitives personnalisées et les professions de foi devront être adressées en format pdf à l'adresse mail suivante : mcrotardier@hauts-de-seine.fr, au plus tard le lundi 26 juin 2023 à 17 heures 30.

Article 5 : Opérations électorales

Les élections débuteront le vendredi 30 juin 2023 à 8 heures et se termineront le dimanche 9 juillet à 22 heures. Elles se dérouleront uniquement par vote électronique à partir des identifiants secrets qui auront été envoyés aux assistants maternels et familiaux inscrits sur la liste électorale au plus tard le vendredi 23 juin 2023.

Le site de vote sera accessible dès le vendredi 23 juin 2023 également afin que le corps électoral puisse y consulter les listes de candidats admis à concourir aux élections ainsi que les professions de foi des candidats.

Article 6 : Proclamation des résultats

Une Commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste en présence, procédera au scellement de la plateforme de l'urne du vote électronique le jeudi 29 juin 2023, soit la veille de l'ouverture du scrutin électoral.

Cette même Commission électorale ouvrira l'urne électronique et proclamera les résultats le lundi 10 juillet à 16 heures à l'Hôtel du département. Cette réunion est publique.

Pour l'accomplissement de ces tâches, cette Commission sera assistée par le personnel de la direction enfance, adolescence et famille.

Le Président du Conseil départemental rendra publics les résultats des élections en procédant à leur affichage :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Hauts-de-Seine,
- au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :
 - 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1),
 - Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5),
 - Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6),
 - 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9),
 - 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12).

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Jean-Michel Rappinat
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."